



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
6 mars 2002
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61693 (F)

0161693

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/56/10 et Corr.1)

1. **M. Fomba** (Mali) dit que le mécanisme de la formulation des réserves permet une large participation consensuelle des États à la vie juridique internationale. De ce point de vue, le Guide de la pratique en matière de réserves proposé par la Commission du droit international serait tout particulièrement utile aux petits États. Serait également utile la distinction introduite entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les déclarations interprétatives «simples». Quant à l'éventualité où on n'inclurait pas dans le projet de guide de la pratique les projets de directives spécifiquement consacrées aux déclarations interprétatives conditionnelles, s'il se confirme que ces déclarations sont soumises *mutatis mutandis* au même régime juridique que les réserves, il faudra continuer d'observer la pratique pour corroborer cette conclusion. Pour cela, les États et les institutions internationales devraient fournir des informations plus concrètes dans les meilleurs délais. Si donc cette éventualité se confirmait, le Mali serait d'avis que l'on n'inclut pas dans le projet de directives spécifiques, même si certaines difficultés n'ont pas disparu, comme la question de la méthode employée pour distinguer entre réserves et déclarations interprétatives.

2. Pour ce qui est de la formulation tardive des réserves, il faut donner à tous les États assez de souplesse pour qu'ils puissent participer aussi largement que possible aux conventions internationales, mais cette liberté ne peut pas être illimitée ni inconditionnelle. C'est pourquoi la matière a été régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. La Commission du droit international propose de mettre en place un mécanisme d'exception, par dérogation aux dispositions de la Convention de Vienne, dans laquelle il est tenu compte de la pratique suivie par les dépositaires et, en particulier, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce mécanisme pourrait encourager les États à y recourir à mauvais escient. Aussi faudrait-il limiter dans le temps le droit de formuler des réserves à l'épuisement des modes d'expression du consentement à être lié par le traité. De plus, la proposition de la

CDI, selon laquelle on pourrait admettre des réserves formulées tardivement si le traité n'en dispose pas autrement et si il n'y a pas d'objection à cette formulation, éliminerait le risque d'abus. D'autre part, l'emploi du terme «objection» pour exprimer l'idée de l'opposition à la formulation tardive et non au contenu de la réserve elle-même, aurait pour avantage d'harmoniser la terminologie mais pourrait inversement prêter à confusion. Le Mali propose d'utiliser, au lieu d'«objection», le terme «objection au droit de formuler une réserve tardive», «rejet» ou «opposition».

3. Pour ce qui est des fonctions de dépositaire, le Mali ne s'oppose pas à ce que le Guide de la pratique reprenne, en les adaptant au cas particulier des réserves, les dispositions des articles 77 et 78 de la Convention de Vienne 1969. Reste pourtant à savoir si le dépositaire peut refuser de communiquer aux États intéressés une réserve manifestement inadmissible, surtout lorsque celle-ci est précisément interdite par une disposition du traité dont il s'agit. Sur ce point, le Mali constate que le paragraphe 2 de l'article 76 consacre le caractère international et impartial des fonctions de dépositaire. A l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 77 est fixé le droit qu'a le dépositaire d'examiner la validité formelle d'une communication relative au traité; le paragraphe 2 du même article dispose que le dépositaire doit appeler l'attention des États sur toute anomalie dans l'exercice de ses fonctions. Tout cela montre bien que l'on n'a pas voulu donner au dépositaire les pleins pouvoirs. De plus, l'article 19 de la Convention dénie à l'État le droit de faire une réserve si celle-ci est interdite par le traité dont il s'agit, si elle ne figure pas parmi celles qui sont autorisées par ce même traité ou si elle est incompatible avec l'objet et les buts de celui-ci. Ainsi donc, le fait d'habiliter le dépositaire à refuser de diffuser une réserve manifestement inadmissible semble découler logiquement de l'article 19. En tout état de cause, il serait opportun d'examiner la validité formelle de la réserve, que ce soit avant ou après la communication, encore que le contrôle *ex ante* présente certains avantages pratiques.

4. **M. Florent** (France) répète que le terme «directives» ne lui paraît pas approprié et il vaudrait mieux le remplacer par «ligne directrices». Le projet de directive 2.1.1, relatif à la réserve écrite, qui reprend la règle de l'article 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ne soulève pas de

problèmes mais il ne peut y avoir ce que le Rapporteur appelle des «réserves orales», puisque l'expression écrite du consentement et des réserves est la seule façon de garantir la stabilité et la sûreté des relations contractuelles. Le projet de directive 2.4.2 (Formulation de déclarations interprétatives conditionnelles) est acceptable, mais le mécanisme pourrait être simplifié en précisant que les «lignes directrices» relatives aux réserves s'appliqueront *mutatis mutandis* aux déclarations interprétatives conditionnelles. D'autre part, le projet de directive 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international) soulève quelques difficultés dans sa version longue, inspirée de l'article 7 de la Convention de Vienne; on peut dire la même chose du projet de directive 2.4.1, relative à la formulation des déclarations interprétatives. Le terme «compétence» peut donner lieu à des malentendus et il faut établir une distinction entre les autorités compétentes pour «faire» ou «formuler» une réserve et celles qui sont compétentes pour «exprimer» ou «présenter» la réserve au plan international. Ce dernier aspect soulève moins une question de compétence qu'une question de représentativité. On peut ainsi considérer que le Chef d'une Mission permanente auprès d'une institution internationale a compétence pour formuler une réserve au nom de l'État qu'il représente, sans qu'il ait besoin d'attester ses pleins pouvoirs lorsqu'il communique le texte de la réserve.

5. Le projet de directive 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves) s'inspire de l'article 46 de la Convention de Vienne et il faudrait peut-être reconnaître, comme le fait la Convention, que si la violation est manifeste et porte atteinte à une norme de droit interne d'importance fondamentale, elle peut être invoqué par l'État en cause pour invalider la réserve formulée. Cependant, comme un État peut toujours retirer une réserve, cette règle n'aurait qu'un intérêt pratique limité. Le projet de directive 2.1.5 (Communication des réserves) vient en complément de l'article 23 de la Convention de Vienne et porte sur les réserves concernant les actes constitutifs des organisations internationales. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial est acceptable dans l'ensemble, encore qu'on aimerait savoir ce qu'il faut entendre exactement, au paragraphe 2, par «organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve». La même question se pose au niveau de la directive 2.4.9 (Communication des déclarations interprétatives et

conditionnelles). D'autre part, la France estime que les réserves ou les déclarations interprétatives ne peuvent être formulées par voie électronique, procédé qui ne correspond pas à la pratique et n'offre aucune garantie de sécurité.

6. En ce qui a trait aux fonctions de dépositaire des traités, les projets de directives 2.1.6 et 2.1.7 ne soulèvent aucune difficulté et il faut valoir le rôle purement «administratif» qu'est celui de dépositaire. Il serait pourtant intéressant d'envisager le cas où le dépositaire rejeterait une réserve interdite selon les alinéas a) et b) de l'article 19 de la Convention de Vienne. Sera-t-il possible d'y habiliter le dépositaire ou celui-ci devra-t-il s'en tenir au paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention, qui dispose que lorsqu'il y a un différend entre l'État qui présente la réserve et le dépositaire portant sur les fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention de tous les autres États signataires et contractants. C'est un sujet qu'il faut examiner de façon plus approfondie car la pratique actuelle semble montrer que les dépositaires repoussent en effet les réserves interdites par le traité dont il s'agit. Enfin, selon le projet de directive 2.1.8 (Date d'effet des communications relatives aux réserves), il est entendu qu'une communication relative à une réserve ne sera considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception «par l'État ou l'organisation auquel elle est destinée». Il s'agit d'un libellé analogue à l'alinéa b) de l'article 78 de la Convention de Vienne, libellé tout à fait acceptable.

7. **Mme Vyrozumska** (Pologne) dit que puisque l'on applique exactement le même régime juridique aux réserves et aux déclarations interprétatives conditionnelles, il n'est pas nécessaire d'imposer une distinction, d'autant que la directive 1.3 précise que «La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.» C'est pourquoi le Guide de la pratique ne devrait peut-être pas présenter de projets de directives propres aux déclarations interprétatives, car ce type de déclarations est et doit être couvert par la notion même de réserve.

8. Pour ce qui est de la formulation tardive des réserves, la Pologne estime que cette pratique doit revêtir un caractère exceptionnel et être soumise à des conditions strictes. Pour sa part, elle est d'accord pour que l'on utilise le libellé à la forme négative adoptée

pour la directive 2.3.1. Un délai de 12 mois à partir de la réception de la notification de la réserve est un délai raisonnable pour l'acceptation tacite d'une formulation tardive; exiger le consentement unanime et exprès des États priverait de son contenu la règle selon laquelle on peut présenter des réserves tardives sous certaines conditions. La Pologne appuie la création du mécanisme proposé par la CDI dans les directives 2.3.2 et 2.3.3 en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet d'une réserve formulée tardivement, indépendamment du contenu de celle-ci. Cela dit, c'est une distinction qui peut jeter le trouble dans les effets juridiques de l'acceptation. En effet, la directive 2.3.3 pourrait donner à entendre que l'acceptation d'une réserve formulée tardivement signifie que c'est la réserve même qui est acceptée.

9. En ce qui concerne les fonctions de dépositaire d'un traité, la Pologne est elle aussi d'avis qu'il n'appartient pas au dépositaire d'interpréter ou de juger une réserve formulée par l'une des parties à un traité qui l'intéresse. Cela dit, au moment où il reçoit une réserve qui est manifestement inadmissible, le dépositaire doit pouvoir porter cette circonstance à l'attention de l'État auteur de la réserve ou refuser de diffuser une communication si la réserve en question est expressément interdite par le traité dont il s'agit. En de telles circonstances, si l'État qui fait la réserve ne la retire pas ou insiste pour la faire diffuser, le dépositaire ne pourra refuser de la communiquer aux États et institutions internationales intéressés ou de la porter à leur attention. Cette pratique semble conforme à la Convention de Vienne et plus précisément au paragraphe 2 de son article 77. En tout état de cause, si la réserve est interdite expressément par le traité ou si elle est manifestement inadmissible en vertu de celui-ci, on n'applique pas le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire que le délai de 12 mois ne rend pas la réserve effective.

10. **M. Lavelle-Valdés** (Guatemala) dit que chaque fois qu'une directive reprend le texte d'une disposition des Conventions de Vienne, cela devrait être indiqué par voie de note de bas de page, comme le fait le règlement de l'Assemblée générale lorsqu'il reprend l'une des dispositions de la Charte.

11. La directive 1.4.7 doit être élargie au cas du traité qui, au lieu d'obliger ses parties à choisir entre plusieurs de ses dispositions, leur permet simplement de procéder à un tel choix. La directive 2.2.2 pourrait être améliorée si l'on ajoutait, après «par cette

signature», l'expression : «conformément à ce que prévoit le traité». Il semble qu'il y a une incongruité entre le titre de la directive 2.2.3 et son contenu, qui ne parle pas des réserves expressément autorisées par le traité, mais des cas dans lesquels un traité «prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve» lors de la signature d'un traité. Ce n'est pas la même chose et, pour harmoniser le titre et la disposition elle-même, il faudrait formuler cette dernière dans les termes suivants : «Lorsqu'un traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire certaines réserves au moment de la signature d'un traité, les réserves faites à cette occasion ne nécessitent pas une confirmation...».

12. Passant ensuite à la directive 2.3.2, **M. Lavelle-Valdés** dit qu'il conviendrait d'autoriser expressément tout État ou toute organisation internationale partie à un traité à formuler, avant l'expiration du délai de 12 mois, leur objection à une réserve. La directive 2.3.3 est inutile, puisque la 2.3.1 dispose déjà qu'il suffit qu'un seul État ou une seule organisation internationale partie à un traité s'oppose à la formulation tardive d'une réserve pour que celle-ci soit privée d'effet. La situation qui se crée entre une partie qui a fait objection à la formulation de la réserve et la partie auteur de cette réserve est la même que la situation qui existe entre n'importe quelle partie au traité et la partie auteur de la réserve.

13. L'alinéa a) de la directive 2.3.4 soulève des difficultés car si la réserve à un traité est valide et produit des effets, elle s'incorpore au régime établi par le traité. Par conséquent, à moins que le traité ne l'interdise, il ne doit y avoir aucun obstacle à ce que la partie au traité auteur de la réserve et toute autre partie à ce même traité puissent, conformément aux directives 1.2 et 2.4.3, formuler à tout moment une déclaration interprétative simple sur cette réserve même. C'est pourquoi il serait opportun de remplacer le texte de l'alinéa a) de la directive 2.3.4 par la phrase suivante : «d'une déclaration qui se présente comme une déclaration interprétative simple d'une réserve mais dont l'objet est en réalité d'exclure ou de modifier l'effet juridique du traité». De plus, on comprend mal le paragraphe b) de cette même directive. Le lecteur qui ne se réfère pas au commentaire garde l'impression qu'il s'agit dans cet alinéa de la déclaration par laquelle l'État ou l'organisation internationale se prévaut, sans plus, de la clause facultative dont il

s'agit : s'il s'agit par exemple d'une clause d'acceptation expresse (*opting-in*), on est amené à penser qu'une déclaration par laquelle l'État se bornerait à choisir cette option relèverait de l'alinéa b), ce qui est impossible. Pour toutes ces raisons et se fondant sur ce qui est dit à la fin du paragraphe 5 du commentaire relatif à la directive 2.3.4, la délégation guatémaltèque propose de remplacer l'alinéa b) par le texte suivant : «d'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative et comportant des conditions ou des limitations dont les effets sont identiques à ceux d'une réserve, à moins que ne le permette la clause facultative».

14. Enfin, on pourrait améliorer la directive 2.4.6 si l'on ajoutait après «à un autre moment» : «ou dans certains délais».

15. En ce qui concerne les déclarations interprétatives simples et inconditionnelles, la question appelle quelques observations. Les déclarations de ce type produisent des effets juridiques dans deux cas seulement : l'un de ces cas est celui de la situation d'*estoppel*, l'autre est celui des réserves déguisées. Le premier est de toute évidence en dehors du domaine du Guide, mais on ne peut en dire autant du deuxième. On notera cependant que pour qu'une déclaration interprétative simple puisse constituer une réserve déguisée et, par conséquent, entrer dans le champ du Guide, il faut qu'elle soit formulée par écrit. Le Guide devrait donc s'occuper de la déclaration interprétative simple uniquement dans la mesure où cette déclaration, ainsi formulée, est déposée auprès du dépositaire et constitue en réalité, aux yeux en tout cas de l'une des parties au traité, une réserve.

La séance est levée à 10 h 55.